

Ministère  
de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts  
Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques

République Française

Arrêté

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les  
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 5 Mars 1915;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Floret, en date du 3 avril 1915;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête:

Article Premier.

L'église haute de Saint-Floret et  
l'ossuaire situé dans le cimetière qui  
entoure l'église,

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Sud-de-Dôme et au Maire de la Commune de Saint-Florest,

qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Avril 1915.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par déléguation:  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.



Signé: A. DALMIER